

Arrêt

n° 125 129 du 2 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2014 par X, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de l'Office des Etrangers du 17 juillet 2013 lui refusant le visa notifiée le 9 janvier 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 20 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOMBOIRE, avocat, qui compareît pour la requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 décembre 2011, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial afin de rejoindre son père reconnu réfugié en Belgique. Cette demande a été rejetée.

1.2. Le 12 mars 2013, la requérante a introduit une demande de visa en vue de rejoindre son père sur le territoire belge, laquelle a été refusée le 28 juin 2013.

1.3. Le 17 juillet 2013, la décision de refus de visa du 28 juin 2013 a été retirée et une nouvelle décision a été prise le jour même. Le recours introduit contre la décision du 28 juin 2013 a été déclaré sans objet par l'arrêt n°116.976 du 16 janvier 2014.

1.4. En date du 9 janvier 2014, la partie défenderesse a notifié la décision de refus de visa prise en date du 17 juillet 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Limitations :*

Commentaire :

Cette décision annule et remplace la décision de refus du 28/06/2013.

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1^{er}, 4^o ou 5^o ou l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 15/09/2006 ; car elle est âgée de plus de 18 ans. De plus, les motifs humanitaires invoqués ne sont pas établis.

En effet, il ne relève pas des éléments du dossier que l'intéressée serait dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins. Par ailleurs, la simple invocation, de tensions au MOZAMBIQUE entre des membres de la communauté rwandaise ne suffit pas à établir que Madame a des raisons de craindre de violences privées. A supposer cette violence établie (telles que celles dont vous prétendez que votre frère vous-même avez été victimes), quod non en l'espèce, il lui est loisible de faire appel aux autorités locales (police et/ou justice) afin de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Enfin, il ressort des éléments du dossier que les revenus du père (Monsieur N.M.) sont insuffisants pour prendre en charge toute sa famille. Relevons également que Monsieur N.M. ne dispose pas d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre.

Par conséquent, la demande de visa D est refusée ».

1.5. Le 15 janvier 2014, elle a introduit en extrême urgence un recours en suspension de l'exécution de la décision du 17 juillet 2014, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 117.053 du 16 janvier 2014.

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la demande en suspension au motif que le Conseil s'est déjà prononcé, dans son arrêt n° 117.053 du 16 janvier 2013, en rejetant la demande de suspension en extrême urgence.

2.2. Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3 ».

2.3. Dès lors, dans la mesure où elle avait déjà introduit, selon la procédure en extrême urgence, une demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée, laquelle a été rejetée par un arrêt n° 117.053 du 16 janvier 2014 pour absence de moyen sérieux, la requérante ne peut de nouveau en solliciter la suspension. La demande de suspension est donc irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Dans un premier point intitulé « jurisprudence », elle fait référence aux termes de l'article 8 de la Convention européenne précitée ainsi qu'aux arrêts du Conseil n° 93.799 du 17 décembre 2012 et n° 88.707 du 28 septembre 2012.

A la lumière de cette jurisprudence, elle relève qu'il lui appartient tout d'abord de démontrer l'existence d'une vie privée et familiale et que, dans l'hypothèse d'une première admission, elle se doit de démontrer que l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer si l'Etat belge a une obligation positive, il convient de vérifier s'il existe des obstacles à la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Si la réponse est positive, il y a lieu de procéder à un test de proportionnalité entre l'atteinte au droit à la vie privée et familiale de la décision attaquée et le droit d'un Etat à réguler l'immigration.

Dès que l'autorité administrative est informée que sa décision risque de porter atteinte au droit à la vie privée et familiale, elle se doit de laisser apparaître dans sa décision qu'elle a procédé au test de proportionnalité.

3.3. Dans un deuxième point intitulé « *l'existence d'une vie privée et familiale* », elle tente de démontrer l'existence d'une vie privée et familiale avec les autres membres de sa famille vivant en Belgique.

Elle affirme qu'elle est majeure et fait référence à l'arrêt n° 72.636 du 23 décembre 2011. Elle précise qu'étant majeure, elle doit apporter des éléments de preuve tendant à démontrer une situation de dépendance vis-à-vis des autres membres de sa famille séjournant en Belgique. Elle relève que le Conseil a estimé, dans le cadre de la requête en suspension d'extrême urgence, qu'elle n'avait pas suffisamment étayé ses liens de dépendance avec son frère et souhaite compléter les éléments permettant de démontrer son lien de dépendance.

Premièrement, elle mentionne l'unité familiale au Rwanda. Elle déclare qu'elle formait avec son père, sa mère et ses frères une famille unie au Rwanda, laquelle était restée unie malgré le départ du père au Mozambique.

Deuxièmement, elle mentionne l'unité familiale au Mozambique. Elle stipule avoir rejoint le Mozambique en compagnie de son frère, sa mère et ses deux frères en vue de fuir le Rwanda pour crainte de persécution. Ils y ont rejoint le père et ont introduit une demande d'asile. Elle déclare que son père a dû quitter le Mozambique pour se réfugier en Belgique et qu'il n'a pas pu emmener sa famille pour des raisons financières. Dès lors, la famille était sous l'autorité de sa mère à ce moment-là, laquelle a eu des difficultés pour subvenir à leurs besoins. Cette situation est confirmée par un rapport de l'UNHC du 22 novembre 2012, lequel fait état de sa situation de dépendance vis-à-vis de ses parents.

Elle ajoute qu'en décembre 2012, sa mère et deux de ses frères ont été autorisés à rejoindre leur père en Belgique, où ce dernier a été reconnu réfugié.

Troisièmement, elle mentionne l'envoi d'argent. Elle précise avoir besoin de l'argent de son père pour subvenir à ses besoins. Avant le départ de sa mère, son père envoyait de l'argent à cette dernière pour l'ensemble de la famille au Mozambique. Depuis le départ de cette dernière, elle reçoit l'argent de son père via un tiers disposant d'un compte bancaire au Mozambique. Elle précise que son père lui a envoyé, à elle et à son frère, la somme de 1.500 euros, somme appréciable et indispensable pour vivre.

Quatrièmement, elle mentionne les contacts téléphoniques et internet. Elle déclare que depuis qu'elle est séparée de sa famille, les contacts téléphoniques avec sa famille sont nombreux. Elle produit à cet égard un relevé téléphonique de son père et précise que les sms sont privilégiés au vu du coût des communications téléphoniques. Elle prétend également que de nombreux contacts ont eu lieu via facebook.

Cinquièmement, elle mentionne les liens de dépendance. Ainsi, elle relève que tous les éléments invoqués précédemment étaient connus en partie de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée, dont notamment l'existence de la cellule familiale. Elle déclare que la malgré la séparation entre ses parents et elle et son frère, des liens de dépendance très importants les unissent.

Enfin, elle ajoute que ses parents ont évoqué dans une lettre les raisons du lien important de dépendance.

3.4. Dans un troisième point intitulé « *l'existence d'obstacle à la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique* », elle précise qu'il convient de vérifier s'il existe des obstacles à la poursuite de sa vie privée et familiale en dehors du territoire belge. Or, elle constate que ces obstacles sont manifestes. Ainsi, son père ne peut retourner au Rwanda dès lors qu'il existe des craintes de persécutions en cas de retour, lesquelles sont fondées vu sa reconnaissance du statut de réfugié.

En outre, son père ne peut davantage retourner au Mozambique parce que, d'une part, il n'en a pas la nationalité et, d'autre part, il a dû quitter ce pays en raison d'un risque de persécutions. Elle tient à

préciser que sa mère a été reconnue récemment réfugié en Belgique. Dès lors, il existe bien des obstacles sérieux à la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique.

3.5. Dans un quatrième point intitulé « *le test de proportionnalité* », elle prétend qu'il convient ensuite d'effectuer un test de proportionnalité entre le droit pour l'Etat belge de réguler l'immigration et l'atteinte à sa vie privée et familiale.

Elle constate que la décision attaquée est motivée par les éléments suivants : elle et son frère ont plus de 18 ans, leurs revenus sont insuffisants pour prendre en charge toute une famille, le logement de leur père n'est pas suffisamment décent pour accueillir de nouveaux membres de la famille et enfin les risques d'atteintes à leur intégrité physique peuvent être évités grâce à la protection des autorités du Mozambique.

De plus, elle rappelle que les revenus de son père s'élèvent à 1.500 euros par mois et proviennent d'un travail dans le cadre de l'article 60 de la loi sur les CPAS. Elle souligne qu'il aura la certitude d'avoir, à l'issue de ce contrat de travail, des allocations de chômage si le contrat n'est pas prolongé.

Par ailleurs, elle tient à faire état de sa dépendance vis-à-vis de ses parents, séjournant légalement en Belgique, de sa situation de vie extrêmement précaire au Mozambique ainsi que des risques d'atteinte à son intégrité physique au Mozambique.

Dès lors, elle constate que la décision attaquée porte atteinte à sa vie privée et familiale, laquelle n'est pas proportionnée par rapport au droit de l'Etat belge de réguler l'immigration. La disproportion est manifeste.

Elle précise que, dans un courriel daté du 20 mars 2012, la partie défenderesse a répondu aux arguments relatifs à sa vie privée et familiale à elle et à son frère. Il en ressortait que l'argument sur la vie privée et familiale avait été écarté en insistant sur le fait que les demandes de visa de sa mère et de ses frères mineurs avaient été refusées à l'époque, de même que parce que la cellule familiale perdurait au Mozambique. Depuis lors, la situation a changé dans la mesure où la partie défenderesse a permis à sa mère et à ses frères mineurs de rejoindre la Belgique.

Dès lors, la décision attaquée viole de manière disproportionnée son droit à la vie privée et familiale. Il y a donc atteinte à l'article 8 de la Convention européenne précitée. Enfin, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique et plus particulièrement de la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante est âgée de 22 ans et est donc majeure. Dès lors, comme rappelé précédemment, le lien familial entre les parents et la requérante majeure ne bénéficie pas automatiquement de la protection de l'article 8 de la Convention européenne précitée à moins que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Or, il apparaît que la requérante se borne à mentionner qu'elle vivait avec son père et sa mère au Rwanda avant leur séparation datant de décembre 2009 et avec sa mère avant son départ pour la Belgique en décembre 2012. Toutefois, elle ne fournit aucun élément concret attestant de cette situation de dépendance avec ses parents. Ainsi, la requérante ne démontre pas les liens qu'elle aurait conservés avec ses parents séjournant en Belgique.

Concernant les preuves d'envois d'argent, le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort pas à suffisance de ces documents l'existence d'un lien de dépendance, en l'occurrence financier, entre la requérante et ses parents. En effet, ces documents démontrent que le père de la requérante versait de l'argent à un tiers mais ne prouve nullement que cet argent revenait à la requérante.

Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante fait valoir, en termes de requête, des éléments nouveaux tendant à démontrer son lien de dépendance avec ses parents. A cet égard, elle produit notamment un relevé de contacts téléphoniques avec son père ou encore des conversations via Facebook. Toutefois, le Conseil ne peut que constater que ces éléments ont été produits postérieurement à la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Il en va de même de la lettre provenant des parents de la requérante faisant état de leur lien de dépendance important, ainsi que des preuves d'envois d'argent datant de 2013.

D'autre part, quand bien même la requérante aurait démontré l'existence d'une vie privée et familiale, cette dernière ne fait valoir l'existence d'aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. En effet, la requérante se contente de faire état de craintes liées au retour de son père au Rwanda ou au Mozambique mais ne fait état d'aucun élément concernant de manière directe sa mère, son frère ou elle-même.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'apporte aucun élément d'appréciation qui soit de nature à démontrer l'existence de liens affectifs autres qu'habituels entre parents et enfant majeur.

4.3. Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas méconnu l'article 8 de la Convention européenne précitée.

4.4. Ce motif est suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur les autres aspects du moyen, qui, à supposer même qu'ils ne seraient pas fondés, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.